

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2018 - 8

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ C&D FOODS FRANCE

**Commune de BOULOGNE-SUR-MER
(Site Rue de Nemours)**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 ayant autorisé la société CONTINENTALE NUTRITION à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ainsi qu'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique **2921**) située Rue de Nemours sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier du 15 novembre 2016 actant la reprise des activités exploitées par la société CONTINENTALE NUTRITION Rue de Nemours par la société C&D FOODS FRANCE ;

VU le point 3.1 – Surveillance de l'installation - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant s'assure que les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement **ou indirectement dans l'exploitation de l'installation**, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. **Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans**, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. »

VU le point 3.7 I 1 a) – Consignes d'exploitation - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ..., et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. »

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection de l'Environnement en date du 12 octobre 2017 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 octobre 2017 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- la gestion de l'installation de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air est confiée à des intervenants qui n'ont pas été formés au risque de dispersion et de prolifération ou dont la formation au risque a été faite depuis plus de cinq ans ;
- l'absence de mise à jour de l'analyse méthodique des risques de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.1 et 3.7 I 1 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société C&D FOODS FRANCE de respecter les points 3.1 et 3.7 I 1 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

La société C&D FOODS FRANCE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 13, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, est mise en demeure pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie sise Rue de Nemours sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER, de respecter les dispositions :

- du **point 3.1** – Surveillance de l'installation - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en formant toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation et en renouvelant ces formations a minima tous les 5 ans,

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- du **point 3.7 I 1 a)** – Consignes d'exploitation - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en mettant à jour l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) de son installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air,

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société C&D FOODS FRANCE et dont une copie sera transmise à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER.



ARRAS, le 11 JAN. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- C&D FOODS FRANCE – 13, avenue de l’Opéra – 75001 PARIS
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono